



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
6 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

## Dixième session

Vienne, 12-16 octobre 2020

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Coopération internationale, notamment en matière  
d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération  
internationale aux fins de confiscation, et  
création et renforcement des autorités centrales**

## Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

### Rapport du Secrétariat

## I. Introduction

1. Vingt ans après son adoption et son ouverture à la signature et dix-sept ans après son entrée en vigueur, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, seul instrument juridique mondial destiné à combattre ce phénomène, est considérée comme un jalon de l'action internationale visant à établir des règles durables, fondées sur la solidarité et la responsabilité partagée, pour combattre la criminalité transnationale organisée, y compris par des mécanismes améliorés de coopération internationale.
2. La Convention, dont le champ d'application est vaste, bénéficie aujourd'hui d'une adhésion quasi universelle puisque 190 États parties l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Du fait de sa large couverture géographique, elle peut contribuer à la promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée et constituer un cadre utile pour faire converger les normes de coopération internationale.
3. La Conférence des Parties à la Convention et le Groupe de travail sur la coopération internationale ont tous deux abordé, par le passé, les questions relatives à la bonne application des dispositions de la Convention qui concernent la coopération internationale, notamment la valeur ajoutée de la Convention en tant que base légale d'une telle coopération. On citera à cet égard, pour ne mentionner que les faits les plus récents, l'adoption de la résolution 8/1 de la Conférence, intitulée « Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée », première résolution dans laquelle la Conférence a traité des aspects opérationnels et pratiques

\* CTOC/COP/2020/1.



du travail des autorités centrales et plaidé pour une action concertée propre à améliorer et faciliter ce travail, sans lequel il ne pouvait y avoir de coopération internationale efficace. En outre, dans sa résolution 9/3, intitulée « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale », la Conférence, s'appuyant sur les travaux menés par son Groupe de travail sur la coopération internationale à ses huitième, neuvième et dixième réunions, tenues respectivement du 9 au 13 octobre 2017, du 28 au 31 mai 2018 et le 16 octobre 2018, a fait siennes une série de recommandations importantes que celui-ci avait formulées (voir résolution 9/3 de la Conférence, annexes I à III).

4. Le présent rapport donne un aperçu des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) depuis la neuvième session de la Conférence, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2018, en vue de promouvoir l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale, en particulier des activités visant à mettre en œuvre la résolution 9/3 de la Conférence.

## **II. Application de la résolution 9/3 de la Conférence**

### **A. Réseaux**

#### **Contacts personnels entre autorités centrales**

5. Dans sa résolution 9/3, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a fait siennes une série de recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale avait adoptées à ses huitième, neuvième et dixième réunions. Dans l'une de ces recommandations, la Conférence a abordé la nécessité de continuer à faciliter l'échange de connaissances entre praticiens dans le domaine de la coopération internationale et a prié le Secrétariat de continuer de chercher à organiser, dans le cadre de son mandat, en fonction des ressources disponibles et en s'efforçant de tirer le meilleur parti de celles-ci, des réunions de groupes d'experts axées sur des considérations pratiques, soit en marge de celles du Groupe de travail, soit associées avec celles d'autres organes intergouvernementaux compétents [résolution 9/3 de la Conférence, annexe I, al. h)].

6. Conformément à cette recommandation, l'ONUDC a organisé une réunion informelle d'experts sur la coopération internationale en matière pénale, qui s'est tenue à Vienne du 9 au 11 avril 2019. La réunion a rassemblé 36 experts et praticiens, femmes et hommes, venus de 19 pays représentant des systèmes de droit civil et de *common law* et issus d'institutions et d'organismes directement confrontés aux questions et difficultés pratiques que pose la coopération internationale en matière pénale ; la répartition femmes/hommes était particulièrement équilibrée. Les participantes et participants ont abordé, entre autres choses, l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de la coopération internationale en matière pénale ; les avantages, les difficultés du moment, les enseignements tirés de l'expérience et les possibles solutions de coopération internationale au moyen de l'entraide judiciaire ; la coopération internationale aux fins de confiscation et la disposition du produit du crime ou des biens confisqués ; les aspects pratiques de l'extradition et les difficultés rencontrées et bonnes pratiques recensées en la matière ; et les outils mis au point par l'ONUDC sur la coopération internationale en matière pénale et les réseaux régionaux.

#### **Création de réseaux d'institutions judiciaires pour lutter contre la criminalité transnationale organisée**

7. Afin de faciliter la coopération en matière pénale et l'échange efficace d'informations et de compétences, l'ONUDC a continué d'appuyer plusieurs réseaux internationaux d'interlocuteurs, qui permettent d'instaurer la confiance et de créer des contacts entre praticiens. La participation à des plateformes et réseaux de coopération

régionale contribue à accélérer la coopération interrégionale et à renforcer la coordination interinstitutions dans les affaires liées à la criminalité transnationale organisée. En témoigne le travail, décrit ci-après, des réseaux appuyés par l'ONUDC, comme le Réseau de procureurs et d'autorités centrales de pays d'origine, de transit et de destination constitué en réponse à la criminalité transnationale organisée en Asie centrale et dans le Caucase du Sud, la Plateforme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel et le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé.

8. Au cours de la période à l'examen, le Programme mondial de renforcement des moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le crime organisé et la grande criminalité de l'ONUDC a continué de soutenir trois réseaux de coopération judiciaire existants et un nouveau réseau pour l'Asie du Sud-Est. Il a facilité la coopération judiciaire entre diverses juridictions dans le cadre de 13 affaires. Il a également continué de fonctionner en coordination et en coopération avec d'autres réseaux judiciaires, notamment le Réseau judiciaire européen, le Commonwealth Network of Contact Persons, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale et le Groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-Est, ainsi qu'en coopération avec Eurojust et le Conseil de l'Europe.

9. Au Kirghizistan, le réseau de coopération judiciaire pour l'Asie centrale et le Caucase du Sud a facilité les activités des groupes de travail cherchant à trouver des moyens plus efficaces de réaliser des livraisons surveillées et des opérations d'infiltration pour lutter contre le trafic de drogue et la criminalité organisée.

10. En 2019, le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé a facilité la négociation de traités relatifs à l'entraide judiciaire, à l'extradition et au transfèrement de détenus entre l'Italie et le Mali, ainsi qu'entre l'Italie et le Niger. Le Réseau a également continué de soutenir les magistrats de liaison nigériens déployés en Italie dans le cadre du projet « Protection des migrants : justice, droits humains et trafic de migrants ». Ces activités ont compris un appui à la gestion opérationnelle des affaires et à la négociation d'une convention bilatérale d'extradition entre l'Espagne et le Nigéria. En outre, dans le cadre du Programme mondial de renforcement des moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le crime organisé et la grande criminalité, des ateliers de formation à la coopération judiciaire ont été organisés en Côte d'Ivoire et au Ghana. La réunion plénière du Réseau s'est tenue à Vienne du 29 au 31 janvier 2020.

11. Entre 2018 et 2020, au moins 300 praticiens ont reçu une formation à la coopération internationale en matière pénale dans le cadre du Programme mondial. En 2019, le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé a conduit une session de formation des formateurs à l'intention de 46 juges, procureurs et enquêteurs de ses États membres. Une session de formation des formateurs sur l'entraide judiciaire a également été organisée en coopération avec l'Académie des procureurs d'Ouzbékistan.

12. Entre octobre 2019 et mars 2020, trois réunions régionales ont permis à huit États Membres (Brunéi Darussalam, Cambodge, Myanmar, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam) de se mettre d'accord sur la création d'un réseau de coopération judiciaire, appelé Réseau de justice de l'Asie du Sud-Est, qui fonctionnera en coopération avec le secrétariat du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre pays membres de l'ASEAN animés du même esprit. Au cours de ce processus, les experts du Réseau judiciaire européen, d'Eurojust, du Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé, du Réseau de procureurs et d'autorités centrales de pays d'origine, de transit et de destination constitué en réponse à la criminalité transnationale organisée en Asie centrale et dans le Caucase du Sud et du Réseau de coopération judiciaire de la région des Grands Lacs ont échangé des données d'expérience.

13. Le Programme mondial de renforcement des moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le crime organisé et la grande criminalité a

également fourni un appui à des réunions bilatérales, dont une s'est tenue à Bangkok en octobre 2019 entre des fonctionnaires des autorités centrales de Thaïlande et d'Ouzbékistan pour évoquer des affaires de traite des personnes, et une autre entre la Malaisie et la Thaïlande. En février 2020, une réunion a été organisée entre des fonctionnaires des autorités centrales turque et ouzbèke afin d'améliorer la coopération judiciaire régionale et d'engager la négociation d'accords bilatéraux.

14. Le 20 mars 2020, le Programme mondial de renforcement des moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le crime organisé et la grande criminalité a commencé à recueillir des informations sur les mesures d'urgence prises, pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), par les autorités centrales et autres autorités compétentes intervenant dans la coopération internationale en matière pénale. Ces informations, qui ont été rassemblées sous la forme d'une liste, ont été obtenues par l'intermédiaire des secrétariats de réseaux régionaux de coopération judiciaire, dont le Réseau judiciaire européen, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, le Groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-Est et le Réseau de procureurs et d'autorités centrales de pays d'origine, de transit et de destination constitué en réponse à la criminalité transnationale organisée en Asie centrale et dans le Caucase du Sud, ou par l'intermédiaire d'organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe, ou ont été directement fournies par les autorités centrales elles-mêmes. Au moment de la rédaction du présent rapport, 49 pays avaient adopté des mesures extraordinaires permettant d'accepter les demandes envoyées par voie électronique, tandis que 17 avaient fourni des adresses électroniques ou des numéros de téléphone à des fins de coordination. Parmi ces 17 pays, certains ont expliqué que les règles ordinairement applicables leur permettaient d'accepter des demandes par courrier électronique ou sous forme dématérialisée. La liste ainsi établie est régulièrement actualisée et diffusée. À ce jour, plus de 145 autorités centrales l'ont reçue, ainsi que ses actualisations. Le Programme mondial de renforcement des moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le crime organisé et la grande criminalité a également profité de l'occasion pour étudier, avec les autorités centrales, la possibilité d'utiliser des signatures électroniques et d'assurer la transmission directe des demandes de coopération internationale.

## **B. Assistance technique**

15. Suivant une recommandation adoptée par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa neuvième réunion, tenue du 28 au 31 mai 2018, la Conférence des Parties a, dans sa résolution 9/3, encouragé les États et autres prestataires d'assistance technique, y compris l'ONUUDC, à adopter des mesures propres à améliorer la formation et l'assistance technique dispensées aux autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et aux autorités compétentes chargées des demandes d'extradition pour aider les États parties à appliquer la Convention [résolution 9/3 de la Conférence, annexe II, al. g)].

16. Un atelier sur le renforcement de la coopération le long de la route de la cocaïne en Amérique latine, dans les Caraïbes et en Afrique de l'Ouest, organisé conjointement par le programme visant à renforcer la coopération en matière d'enquêtes criminelles et de justice pénale le long de cette route (CRIMJUST) et par le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé, s'est tenu à Buenos Aires les 28 et 29 novembre 2018. Il a été l'occasion d'étudier des questions telles que l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de la coopération internationale en matière pénale et le rôle des autorités centrales dans la pratique de l'entraide judiciaire.

17. Un atelier sur la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire et l'extradition, visant à lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, axé en particulier sur les aspects internationaux de cette coopération et sur les perspectives nationales en la matière, s'est tenu à Achgabat les 5 et 6 août 2019.

Cet événement, organisé par le Bureau de programme de l'ONUUDC au Turkménistan, a rassemblé des représentants nationaux des services judiciaires et des services de détection et de répression qui y ont examiné, entre autres choses, les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques observées dans le domaine de la coopération internationale contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

18. Dans le cadre d'une activité commune d'assistance technique menée par ses services traitant respectivement de la criminalité organisée et de la corruption, l'ONUUDC a appuyé la tenue et assuré le service d'un atelier de formation visant à renforcer l'efficacité des mécanismes d'entraide judiciaire en Arabie saoudite, qui s'est tenu à Riyad du 20 au 24 octobre 2019. L'atelier avait pour objectif d'enrichir les connaissances des praticiens nationaux s'occupant d'entraide judiciaire et de susciter des discussions de fond sur les questions clés relatives au cadre législatif et opérationnel national applicable à l'entraide judiciaire. L'accent a été mis sur le renforcement des capacités nationales et la rationalisation des actions d'entraide judiciaire conformément à la législation nationale, aux bonnes pratiques et aux normes internationales, y compris les exigences énoncées dans la Convention contre la criminalité organisée et dans la Convention des Nations Unies contre la corruption.

19. L'ONUUDC a également appuyé la tenue et assuré le service d'un atelier sur la concrétisation par l'Angola de ses engagements internationaux dans les domaines de la criminalité transnationale organisée et de la lutte contre la drogue, qui s'est tenu à Luanda du 2 au 6 décembre 2019. Cet atelier avait pour objectif de faire mieux connaître aux fonctionnaires nationaux la valeur ajoutée et le fort potentiel qu'offrait la mise en œuvre intégrale des dispositions des instruments multilatéraux, notamment de la Convention contre la criminalité organisée et de ses dispositions relatives à la coopération internationale.

20. Ces dernières années, l'ONUUDC a aidé les États à adhérer à la Convention contre la criminalité organisée et à en assurer une application aussi complète que possible, notamment dans le cadre du programme mondial d'appui aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention, qui a été conçu pour faciliter l'examen de l'application de cet instrument et servir de cadre à la prestation d'une assistance technique aux États qui en ont besoin. Le programme mondial s'est concentré principalement sur la fourniture d'une assistance technique et de conseils législatifs pour encourager les États à ratifier la Convention ou à y adhérer, et à l'appliquer, en favorisant la coopération internationale et la gestion des connaissances. Donnant suite à une évaluation récente, le Secrétariat s'emploie actuellement à mettre au point un nouveau programme mondial appelé à lui succéder et destiné à aider les États à appliquer efficacement la Convention, en étroite coopération avec d'autres programmes mondiaux de l'ONUUDC, en leur fournissant notamment une assistance technique pour répondre aux besoins qui auront été recensés dans les conclusions des examens de pays prévus dans le cadre du nouveau Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant. La coopération internationale en matière pénale restera l'un des principaux domaines de travail du nouveau programme mondial.

### **III. Outils destinés à faciliter la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée**

#### **A. Portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC)**

21. L'ONUUDC a continué de développer et d'enrichir le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC), site Web auquel il est possible d'accéder librement sans inscription et qui comprend plusieurs bases de données contenant des ressources

juridiques relatives à la criminalité organisée et au terrorisme. Dans un souci d'accès multilingue dans le monde entier, le portail a été traduit et peut être consulté dans chacune des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le service « Google Traduction » y a récemment été intégré pour permettre une navigation dans d'autres langues.

22. L'ONUDC a continué à alimenter la base de données sur la législation du portail SHERLOC en y téléchargeant des lois concernant la criminalité organisée, le terrorisme et des questions transversales. Cette base contient actuellement plus de 9 800 extraits de textes législatifs de 197 pays, dont la plupart sont parties à la Convention contre la criminalité organisée. Chacun de ces textes a été répertorié par pays, article pertinent de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, type d'infraction et question transversale concernée. Les extraits sont accompagnés de pièces jointes ou de liens qui permettent de consulter, dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, le texte intégral de la loi dont ils sont tirés. En ce qui concerne la coopération internationale, la base de données sur la législation contient par exemple 383 extraits de documents législatifs sur l'extradition et 318 extraits relatifs à l'entraide judiciaire. La consultation de ces extraits peut aider les autorités centrales et compétentes à comprendre le cadre juridique régissant la coopération avec d'autres pays<sup>1</sup>.

23. La base de données sur la jurisprudence du portail SHERLOC permet également d'effectuer des recherches sur des questions relatives à la criminalité organisée et au terrorisme. Elle contient actuellement plus de 3 000 résumés de procédures judiciaires concernant la criminalité organisée et le terrorisme, communiqués par 128 pays ainsi que plusieurs organismes internationaux et régionaux. En matière de coopération internationale, elle présente 67 affaires ayant donné lieu à une coopération internationale à des fins d'extradition, 34 affaires ayant donné lieu à une coopération internationale à des fins de confiscation et de recouvrement d'avoirs, 93 affaires ayant donné lieu à une entraide judiciaire et 100 affaires ayant donné lieu à une coopération internationale dans le domaine de la détection et de la répression. Elle présente en outre des affaires touchant d'autres aspects de la coopération internationale, tels que le transfèrement des personnes condamnées et le transfert des procédures pénales<sup>2</sup>.

24. La base de données sur les traités du portail SHERLOC, récemment remaniée et améliorée, permet d'accéder aux traités internationaux et régionaux en rapport avec la criminalité organisée, le terrorisme et la coopération internationale en matière pénale, ainsi qu'à des informations sur la ratification de ces instruments. Les autorités centrales et compétentes peuvent donc s'en servir pour déterminer le cadre juridique applicable à la coopération internationale avec leurs homologues.

25. En 2019, le portail SHERLOC a été consulté par 338 196 utilisateurs. La plupart des visiteurs le consultent en anglais, les versions en espagnol et en français arrivant respectivement en deuxième et troisième positions en termes d'utilisation. Les dix États rassemblant le plus grand nombre d'utilisateurs du portail en 2019 étaient les États-Unis d'Amérique (13,5 % des utilisateurs), l'Inde (10,3 %), l'Équateur (6,6 %), les Philippines (6 %), le Mexique (5,6 %), la Bolivie (État plurinational de) (5 %), le Pérou (4,8 %), le Guatemala (4,4 %), la Colombie (3,6 %) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (3,5 %). D'après la dernière enquête menée auprès des utilisateurs du portail SHERLOC, les intéressés étaient le plus souvent des représentants des services de détection et de répression (22 %), des universitaires (17 %), des membres d'organisations non gouvernementales (11 %), des décideurs politiques (6 %), des membres du système judiciaire (6 %), des étudiants (6 %), des

<sup>1</sup> Les documents qui figurent dans la base de données sur la législation du portail SHERLOC et qui ont trait à la coopération internationale sont disponibles sur le site <https://sherloc.unodc.org/cld/v3/sherloc/?lng=fr> ; ils peuvent être consultés en sélectionnant un filtre dans le menu « Transversal ».

<sup>2</sup> Les documents qui figurent dans la base de données sur la jurisprudence du portail SHERLOC et qui ont trait à la coopération internationale peuvent être consultés en sélectionnant un filtre dans le menu « Transversal ».

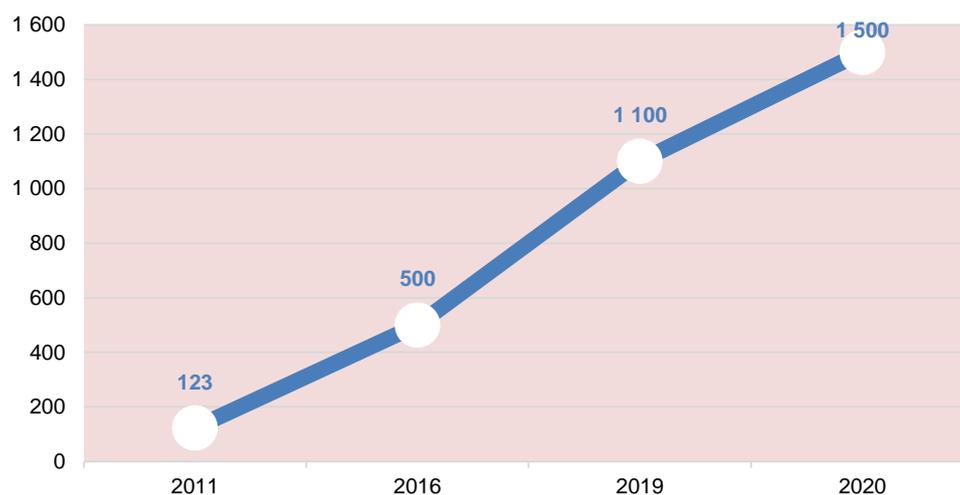
représentants des services de poursuite (5 %) et des représentants des autorités responsables de la coopération internationale (4 %).

## B. Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes

26. Conformément aux recommandations pertinentes contenues dans la résolution 8/1 de la Conférence, l'ONUDC a poursuivi la refonte du Répertoire des autorités nationales compétentes. Au cours de la période considérée, il a élargi le Répertoire pour y inclure les autorités centrales et compétentes désignées au titre de la Convention contre la corruption. De ce fait, le nombre total des autorités qui y sont recensées est passé à plus de 1 500 en juin 2020 (voir fig. I).

Figure I

### Augmentation du nombre d'autorités recensées dans le Répertoire des autorités nationales compétentes, 2011-2020



27. Depuis la neuvième session de la Conférence des Parties, le Répertoire a également vu augmenter le nombre de ses utilisateurs enregistrés, dont le total atteignait 1 767 en juin 2020.

Figure II

### Augmentation du nombre d'utilisateurs du Répertoire des autorités nationales compétentes, 2015-2020



28. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, le Répertoire en ligne a totalisé 5 687 visites, soit une augmentation de 30 % par rapport aux 3 866 visites enregistrées en 2018.

29. Le Secrétariat a également engagé des travaux préliminaires pour intégrer au Répertoire une plateforme de communication sécurisée qui permettrait une communication fiable et sûre entre les autorités centrales et autres autorités compétentes intervenant dans la coopération internationale en matière pénale. Les mandats correspondants datent des premières phases des activités de la Conférence<sup>3</sup>.

### C. Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire

30. L'ONUUDC a continué d'utiliser la version remaniée du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire dans le cadre d'activités de formation et d'ateliers. Des fonctionnaires d'Arabie saoudite, des Îles Salomon, du Maroc, du Pakistan, de Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Turkménistan ont été formés à son utilisation. L'ONUUDC a également continué d'attirer l'attention sur l'utilité et la valeur ajoutée de cet outil. Dans ce contexte, et comme cela lui a été demandé, il en a fait une présentation en ligne lors de la réunion du Sous-groupe chargé des affaires juridiques et pénales du Groupe Lyon-Rome, rattaché au Groupe des Sept (G7), qui s'est tenue à Paris les 24 et 25 octobre 2019. Une présentation du même type avait eu lieu en 2017 à l'intention des autorités centrales du G7 chargées de l'entraide judiciaire ; elle avait porté essentiellement sur les derniers travaux de mise au point de la version remaniée du Rédacteur. Dans les circonstances nouvelles découlant de la pandémie de COVID-19, l'ONUUDC s'est efforcé d'intégrer des présentations de cet outil dans les webinaires et les cours organisés en ligne, afin de faciliter la diffusion d'informations sur son utilisation ainsi que la formation d'un nombre accru de praticiens et d'experts dans un environnement virtuel. La nouvelle version du Rédacteur intègre des éléments concernant le recouvrement d'avoirs et des formes et modalités de coopération internationale en matière pénale qui n'y figuraient pas auparavant, comme le transfert de procédures pénales, la visioconférence et, dans la mesure du possible, les enquêtes conjointes et la coopération internationale aux fins des livraisons surveillées. L'outil est disponible en tant que ressource libre sur une page du site Web de l'ONUUDC qui lui est consacrée ([www.unodc.org/mla/en/index.html](http://www.unodc.org/mla/en/index.html)).

<sup>3</sup> À l'alinéa u) de sa décision 3/2, la Conférence a prié son secrétariat d'apporter son soutien à la mise en place d'un réseau virtuel des autorités centrales visées à l'article 18 de la Convention et des autorités chargées des demandes d'extradition et de faciliter la communication entre elles ainsi que la résolution conjointe de problèmes, en envisageant d'établir un forum de discussion sur un réseau sécurisé, et elle a encouragé lesdites autorités à utiliser les réseaux régionaux existant. Une formulation similaire apparaît à l'alinéa w) de la décision 4/2, dans laquelle la Conférence a prié le Secrétariat d'apporter son soutien au renforcement du réseau des autorités au niveau interrégional et d'examiner les moyens de faciliter la communication entre autorités ainsi que la résolution conjointe des problèmes, en envisageant d'établir un forum de discussion sur un réseau sécurisé.

Dans sa résolution 8/1, la Conférence a encouragé les États parties à exploiter le plus efficacement possible les technologies disponibles pour faciliter la coopération entre les autorités centrales, notamment les ressources en lignes élaborées au niveau national et les outils pertinents créés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tels que le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité et le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, et à créer des réseaux virtuels entre autorités centrales et au sein de celles-ci et à étudier la possibilité de mettre en place des systèmes électroniques sécurisés de communication.

Dans la même résolution, la Conférence a fait sienne une recommandation pertinente du Groupe de travail sur la coopération internationale, par laquelle les États Membres étaient encouragés à envisager, avec l'aide du Secrétariat et sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de mettre en place un réseau mondial, dans un environnement virtuel, afin d'établir des contacts directs entre les autorités centrales et de renforcer ceux qui existaient [résolution 8/1 de la Conférence, annexe I, al. l)].

## **D. Précis de jurisprudence concernant les affaires dans lesquelles la Convention contre la criminalité organisée a servi de base légale à la coopération internationale en matière pénale**

31. Conformément à l'alinéa j) de l'annexe III de la résolution 9/3 de la Conférence, ainsi qu'aux suggestions issues de la réunion informelle d'experts sur la coopération internationale en matière pénale tenue en avril 2019, l'ONU DC a établi un précis de jurisprudence concernant les affaires ayant donné lieu à une coopération internationale en matière pénale à laquelle la Convention contre la criminalité organisée a servi de base légale. Il s'agit de la première étude, et de la plus complète, sur la mise en pratique des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale, illustrée par des affaires concrètes. S'appuyant sur plus d'une centaine d'affaires traitées dans le monde entier, ce précis de jurisprudence analyse les informations disponibles sous l'angle du type de coopération mise en œuvre, des États coopérants, des infractions concernées et des autres accords internationaux entrant en jeu, afin de mieux faire comprendre les circonstances dans lesquelles la Convention est utilisée, les possibilités qu'elle offre et les difficultés et obstacles rencontrés dans ce domaine par les États parties.

32. Le précis de jurisprudence vise à dresser un tableau aussi exhaustif que possible de l'utilisation pratique de la Convention comme base légale de la coopération internationale, et ce à un moment crucial : vingt ans après l'adoption et l'ouverture à la signature de la Convention et dix-sept ans après son entrée en vigueur. Il facilite ainsi la mise en commun des données d'expérience acquises par les États parties dans ce domaine et permet d'élaborer, sur la base des enseignements tirés, des recommandations visant à renforcer et à accroître le recours à la Convention comme outil de coopération internationale pour lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale organisée.

## **E. Recueil des recommandations du Groupe de travail sur la coopération internationale et des décisions et résolutions de la Conférence des Parties ayant trait à la coopération internationale en matière pénale**

33. Dans le cadre d'une démarche plus large consistant à compiler et à publier toutes les conclusions pertinentes auxquelles les groupes de travail de la Conférence des Parties sont parvenus au fil des ans, le Secrétariat a préparé un recueil rassemblant toutes les recommandations issues des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale, ainsi que les décisions et résolutions de la Conférence, concernant les questions relatives à la coopération internationale en matière pénale. Ce recueil s'accompagne d'un index thématique des conclusions du Groupe de travail et de la Conférence, qu'il convient de consulter en parallèle.

## **F. Les webinaires comme outils de formation**

34. Dans le cadre des mesures visant à atténuer les difficultés posées par la pandémie de COVID-19, l'ONU DC a encouragé l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour la formation des praticiens, en s'appuyant notamment sur des webinaires, des outils d'apprentissage en ligne et un système de diffusion sur le Web. Au deuxième trimestre 2020, le Service de la prévention du terrorisme de l'ONU DC a lancé une nouvelle série de webinaires sur la coopération internationale dans les mesures de justice pénale prises face au terrorisme. Ces webinaires sont axés sur des sujets en rapport avec les réseaux et outils mis au point par l'ONU DC pour renforcer la coopération internationale et régionale en matière pénale, notamment pour favoriser l'entraide judiciaire et faciliter l'échange d'informations juridiques et la communication des preuves. Les sujets qui ont été abordés jusqu'à présent, ou qu'il est prévu d'aborder, sont les suivants : le portail

SHERLOC de l'ONUUDC, qui rassemble différents outils et bases de données et joue ainsi un rôle clef dans la mise en commun d'informations juridiques relatives à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ; le Répertoire des autorités nationales compétentes et le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, deux instruments importants sur lesquels peuvent s'appuyer les praticiens chargés de traiter les demandes d'entraide judiciaire ; les plateformes et réseaux d'interlocuteurs de différentes régions du monde et leur valeur ajoutée dans ce domaine ; et les guides, outils et recommandations élaborés pour faciliter la préservation et la communication des preuves électroniques par-delà les frontières. Les webinaires sont diffusés par l'intermédiaire de la Plateforme d'apprentissage contre le terrorisme, qui est conçue pour renforcer la coopération entre les praticiens de la justice pénale et les services de détection et de répression et pour améliorer leurs connaissances juridiques et pratiques en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

35. La participation aux webinaires est ouverte, sur inscription, aux praticiens de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée du monde entier, en particulier aux enquêteurs, aux procureurs, aux membres des autorités judiciaires et aux représentants des autorités nationales compétentes chargées de la coopération internationale en matière pénale. Le premier de ces webinaires, intitulé « Elementary, my dear Watson » (« Élémentaire, mon cher Watson ! ») a été organisé le 7 mai 2020 et a porté sur le portail SHERLOC de l'ONUUDC et le partage du savoir dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Le deuxième, proposé le 24 juin 2020, était consacré au Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et au Répertoire des autorités nationales compétentes de l'ONUUDC. Il a été suivi par 86 participants, dont les réactions ont été très positives : 100 % d'entre eux ont affirmé que cette activité leur avait permis d'acquérir des connaissances utiles au regard de leurs fonctions professionnelles. À l'avenir, il est prévu que ces webinaires soient régulièrement proposés en anglais, en espagnol et en français.

#### **IV. Coopération internationale faisant intervenir des preuves électroniques**

##### **A. Maintien de la communication avec le Groupe d'experts chargé de mener une étude approfondie sur la cybercriminalité : bilan actualisé des travaux du Groupe d'experts**

36. Dans sa résolution 9/3, la Conférence des Parties a fait sienne une recommandation adoptée par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa huitième réunion, tenue du 9 au 13 octobre 2017, dans laquelle le Secrétariat était invité à aider la Conférence et son Groupe de travail sur la coopération internationale à maintenir la communication avec le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en tenant informés les Bureaux des deux groupes [résolution 9/3 de la Conférence, annexe I, al. k)].

37. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts devait se réunir deux fois ; sa cinquième réunion s'est tenue du 27 au 29 mars 2019 et sa sixième réunion, reportée en raison de la pandémie de COVID-19, se tiendra du 27 au 29 juillet 2020.

38. À sa cinquième réunion, le Groupe d'experts s'est intéressé principalement aux activités de détection et de répression et aux enquêtes, ainsi qu'aux preuves électroniques et à la justice pénale. Il a été informé des actions entreprises avec succès au niveau national pour appliquer des mesures juridiques et procédurales face à la cybercriminalité, élaborer et mettre en œuvre des stratégies et politiques en matière de cybersécurité, promulguer et/ou améliorer la législation sur la cybercriminalité, mettre en place de nouveaux outils d'enquête qui permettraient de rassembler des preuves électroniques et d'établir leur authenticité pour qu'elles puissent servir dans les procédures pénales, et adopter des dispositions institutionnelles visant à assurer

une utilisation plus efficace des ressources consacrées à la lutte contre la cybercriminalité. La nécessité de disposer de pouvoirs procéduraux appropriés pour obtenir des preuves électroniques a été soulignée, de même que les problèmes liés aux conflits de compétence. Le débat a également porté sur le moyen de trouver un équilibre entre la nécessité d'une répression efficace de la cybercriminalité et la protection des droits humains fondamentaux, en particulier le droit à la vie privée. Le Groupe d'experts était d'avis que la priorité devait être accordée au renforcement durable des capacités au sein des systèmes nationaux de détection et de répression et de justice pénale, mesure qui était jugée indispensable pour améliorer les compétences nationales et permettre l'échange de bonnes pratiques d'enquête, de données d'expérience et de nouvelles techniques.

39. À la même réunion, le Groupe d'experts a réaffirmé l'importance de la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et poursuites transfrontières relatives à la cybercriminalité. Différentes pratiques ont été citées comme exemples de promotion de la coopération internationale concernant les preuves électroniques, plus particulièrement au niveau opérationnel. Certains intervenants ont signalé que le renforcement des capacités et la formation en matière d'exigences liées à l'entraide judiciaire étaient essentiels pour garantir un accès rapide aux données. Certains orateurs ont en outre recommandé l'utilisation de réseaux fonctionnant en permanence pour demander la préservation rapide des données. Les orateurs s'accordaient à penser que la coopération internationale était de la plus haute importance pour la collecte et l'échange de preuves électroniques dans le cadre d'enquêtes transfrontières. On a insisté sur le fait que les États devraient tirer pleinement parti de la Convention contre la criminalité organisée et des traités et accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux pertinents pour favoriser la coopération internationale en matière d'entraide judiciaire et de détection et de répression dans les affaires liées à la cybercriminalité, dans le respect des principes de souveraineté, d'égalité et de réciprocité. On a souligné qu'il importait de promouvoir la constitution de réseaux facilitant le partage de données d'expérience et de connaissances, en particulier pour faire face aux difficultés que posait la diversité des dispositions nationales concernant l'admissibilité, l'intégrité et l'authenticité des preuves électroniques ([UNODC/CCPCJ/EG.4/2019/2](#), par. 23, 24 et 44).

40. Dans sa résolution [74/173](#), intitulée « Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, y compris l'échange d'informations », l'Assemblée générale a estimé qu'il importait que le Groupe d'experts continue d'échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international pour lutter contre la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles. Elle a noté avec satisfaction que le Groupe d'experts formulerait, conformément à son plan de travail pour la période 2018-2021, d'éventuelles conclusions et recommandations qu'il présenterait à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Elle a reconnu que le Groupe d'experts offrait un forum de choix pour échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international pour lutter contre la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles. L'Assemblée générale a prié l'ONUDC de continuer à recueillir périodiquement des informations sur l'évolution de la situation, les progrès accomplis et les meilleures pratiques recensées et de rendre compte périodiquement de ces informations au Groupe d'experts et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et elle a invité le Groupe d'experts à fournir, sur la base de ses travaux, des conseils à l'ONUDC, y compris en ce qui concerne le Programme mondial contre la cybercriminalité, afin de l'aider, sans préjudice d'autres questions relevant de son propre mandat, à recenser les besoins urgents en matière de renforcement des capacités et les mesures à prendre pour y répondre efficacement, sans porter atteinte au rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre le crime de l'Office.

41. La coopération internationale figurera parmi les points à l'ordre du jour de la sixième réunion du Groupe d'experts, qui se tiendra du 27 au 29 juillet 2020. Le Groupe d'experts continuera à débattre de la question et à échanger des informations sur les besoins nationaux, ainsi que sur les difficultés rencontrées, les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques suivies en matière de coopération internationale dans la lutte contre la cybercriminalité, et il formulera des recommandations sur les moyens de renforcer la coopération internationale à cet égard.

## **B. Prise en compte de la question des preuves électroniques dans les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la coopération internationale**

### **Preuves électroniques et coopération internationale visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme**

42. En 2019, l'ONUDC, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Association internationale des procureurs et poursuivants ont publié conjointement le *Guide pratique sur la demande de preuves électroniques à l'étranger*. Depuis mars 2019, ce guide est accessible au moyen d'un mot de passe à partir du Répertoire des autorités nationales compétentes, sur le portail SHERLOC. Les informations qu'il contient doivent aider à déterminer les mesures à prendre au niveau national pour recueillir, préserver et communiquer des preuves électroniques, l'objectif général étant de garantir l'efficacité des pratiques d'entraide judiciaire. Le guide est destiné à être utilisé pour la formation à l'échelle mondiale, en vue de transmettre des connaissances et de faire en sorte que les praticiens sachent comment demander des preuves électroniques rapidement, légalement et dans un format admissible devant les tribunaux. Il a été utilisé dans le cadre de formations régionales organisées en Asie, en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, et dans le Pacifique, ainsi que pour une formation nationale dispensée au Pakistan. Depuis la publication du guide, l'ONUDC a reçu d'organisations internationales de nombreuses demandes de partenariat pour la prestation de formations sur le sujet, et il a collaboré avec le Commonwealth, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Réseau des fonctionnaires de justice des îles du Pacifique à la mise en œuvre d'activités de ce type.

43. Les 10 et 11 décembre 2019, dans le cadre de l'initiative mondiale visant à renforcer la capacité des autorités centrales et des procureurs et enquêteurs chargés de lutter contre le terrorisme à obtenir des preuves numériques auprès des fournisseurs de services de communication privés dans le cadre d'enquêtes transnationales, en particulier en matière de lutte contre le terrorisme, l'ONUDC, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Association internationale des procureurs et poursuivants ont organisé conjointement à Washington un atelier spécialisé entièrement consacré à l'obtention de preuves électroniques au moyen des mécanismes d'entraide judiciaire, suivant le *Guide pratique sur la demande de preuves électroniques à l'étranger*. Cet atelier a permis aux praticiens présents (parmi lesquels des magistrats de liaison en poste aux États-Unis, des procureurs nationaux et représentants d'autorités centrales, des représentants du Ministère de la justice des États-Unis et des experts techniques) d'examiner les aspects pratiques de la coopération et les obstacles restant à surmonter, mais aussi de recenser et de mettre en commun les bonnes pratiques suivies pour contribuer au traitement rapide des demandes d'entraide judiciaire impliquant les États-Unis, avec l'objectif de renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives au terrorisme et à d'autres formes graves de criminalité dans le monde.

**Preuves électroniques, renforcement des capacités des autorités centrales et coopération internationale : recommandations de la Conférence des Parties, et préparatifs et points de l'ordre du jour du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

44. Conformément à une recommandation adoptée par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa huitième réunion, tenue du 9 au 13 octobre 2017, la Conférence des Parties a invité le Secrétariat à continuer d'organiser, en fonction des ressources dont il dispose, des activités de formation à l'intention non seulement de l'appareil de justice pénale et des services de détection et de répression, mais aussi des entités du secteur privé (prestataires de services), aux niveaux à la fois national et régional, qui porteraient sur la collecte et le partage de preuves électroniques et sur la coopération internationale faisant intervenir ce type de preuves, dans le cadre de la Convention [résolution 9/3 de la Conférence, annexe I, al. j)].

45. Dans la même résolution, faisant sienne l'une des recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale avait adoptée à sa neuvième réunion, tenue du 28 au 31 mai 2018, la Conférence a encouragé les États parties à utiliser au mieux les ressources pour accroître l'efficacité et l'efficacités des autorités centrales et/ou des autres autorités compétentes en ce qui concerne le traitement des demandes de coopération internationale. Ce faisant, les États parties voudraient peut-être envisager de mettre en place ou de demander une assistance technique pour l'établissement, au sein de leurs autorités centrales, de systèmes de gestion des dossiers permettant de suivre et de mieux organiser la charge de travail croissante liée à ces demandes [résolution 9/3 de la Conférence, annexe II, al. f)].

46. Les recommandations susmentionnées ont mis en évidence deux points importants, qui sont autant de conditions à remplir pour renforcer l'efficacité des mécanismes de coopération internationale : a) le renforcement, par la formation, des capacités des agents et autorités compétents à participer efficacement à la coopération internationale faisant intervenir des preuves électroniques ; et b) l'amélioration des capacités opérationnelles des autorités centrales, à l'appui des efforts qu'elles déploient pour faire face aux nouvelles difficultés rencontrées dans le traitement des demandes de coopération internationale.

47. Dans le résumé établi par le Président de la réunion informelle d'experts sur la coopération internationale en matière pénale qui s'est tenue à Vienne du 9 au 11 avril 2019, il a été noté que le nombre de demandes d'entraide judiciaire visant à obtenir ou à assurer la préservation de preuves électroniques augmentait considérablement, et que les méthodes utilisées actuellement pour les traiter n'étaient pas suffisamment efficaces, tant du point de vue du fond que des délais, en raison de la nature éphémère et précaire des données électroniques. Il a été fait observer également que les systèmes de gestion des dossiers étaient essentiels pour assurer l'efficacité et l'efficacités des autorités centrales et que, pour réduire le nombre sans cesse plus important de dossiers en attente, un premier pas pouvait consister à mettre en place au sein des autorités centrales des structures ou unités spécialisées dans les formes de criminalité nouvelles et sophistiquées, qui étaient à l'origine d'une charge de travail croissante, aux caractéristiques de plus en plus complexes.

48. Ces questions ont également été soulevées dans le cadre des instances intergouvernementales chargées de préparer le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>4</sup>. Lors des réunions régionales préparatoires, qui ont eu lieu au premier trimestre de 2019, elles ont été examinées au titre de l'axe thématique du Congrès portant sur la coopération internationale et les

<sup>4</sup> Le quatorzième Congrès devait se tenir à Kyoto (Japon) du 20 au 27 avril 2020, mais en raison de la situation mondiale provoquée par la pandémie de COVID-19, ainsi que de facteurs connexes, l'Assemblée générale a décidé d'en reporter la tenue (décision 74/550 de l'Assemblée générale). Au moment de la rédaction du présent rapport, des consultations étaient en cours entre l'ONUDC et le pays hôte, en étroite coopération avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe préparatoire du Congrès, afin de trouver de nouvelles dates qui feraient l'objet d'un accord.

tendances actuelles de la criminalité, les évolutions récentes et les solutions nouvellement apparues, en particulier le recours aux nouvelles technologies pour commettre des actes criminels et lutter contre la criminalité (atelier 4), et elles ont donné lieu à l'adoption de recommandations. Lors des préparatifs relatifs au cadre thématique de l'atelier 4 du Congrès, le Secrétariat a retenu la question de l'utilisation de la technologie dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale parmi les sujets du débat général de l'atelier. L'une des recommandations devant être portées à l'attention du quatorzième Congrès en vue d'un examen plus approfondi tend à ce que les États Membres, en coopération avec l'ONU DC et d'autres organisations internationales, promeuvent l'assistance technique et la formation afin de renforcer les compétences des praticiens et des autorités centrales concernant l'utilisation de la technologie, le but étant de renforcer la coopération internationale [A/CONF.234/11, par. 82, al. 1)].

### **Les instruments non contraignants et la nécessaire actualisation des dispositions types des Nations Unies**

49. En ce qui concerne les instruments types qu'il a mis au point à des fins d'assistance législative, pour aider les États Membres à élaborer leurs lois dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, l'ONU DC prévoit d'actualiser l'actuelle « Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale », pour y inclure des dispositions relatives aux preuves électroniques et aux moyens d'obtenir ce type de preuves grâce à la coopération internationale. Il est prévu que l'ONU DC organise une réunion d'experts, qui se tiendrait à Vienne et qui avait pour tâche d'examiner et d'actualiser les dispositions de cette loi type, en veillant notamment à y intégrer des dispositions relatives aux preuves électroniques ainsi qu'aux pouvoirs procéduraux permettant de recueillir, de préserver et de communiquer de telles preuves, afin de fournir des orientations aux États Membres qui souhaitent élaborer ou mettre à jour leurs propres cadres législatifs.

## **V. Appui aux travaux du Groupe de travail sur la coopération internationale**

### **A. Délibérations au sein du Groupe de travail**

50. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a tenu sa dixième réunion le 16 octobre 2018, durant la neuvième session de la Conférence des Parties. À cette occasion, il a examiné les difficultés que présentait l'accélération du processus d'extradition, notamment la prise en compte de la santé, de la sécurité et d'autres questions touchant aux droits humains, ainsi que les stratégies judiciaires auxquelles recouraient les prévenus pour retarder l'exécution d'une demande d'extradition. Au cours des délibérations, des intervenants ont souligné qu'il importait que les autorités et les praticiens se consultent en vue d'accélérer le processus d'extradition. Ils ont également mis en avant l'utilité des consultations informelles comme moyen d'échanger des informations sur les dispositions et normes juridiques et sur certains aspects spécifiques aux affaires d'extradition, tels que l'identification de la personne recherchée, et comme moyen de fournir des assurances et garanties concernant le traitement des personnes recherchées après leur remise (CTOC/COP/WG.3/2018/6).

51. À sa neuvième session, en octobre 2018, la Conférence des Parties a fait siennes une série de recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale avait adoptées à ses huitième, neuvième et dixième réunions.

52. Reprenant l'une des recommandations adoptées à la huitième réunion du Groupe de travail, la Conférence a invité les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de modifier leur législation en définissant des règles claires concernant l'admissibilité des preuves au tribunal, ainsi que les conditions du recours à des techniques d'enquête spéciales, pour examen et application dans les cas de preuves électroniques obtenues à l'étranger, et à réviser, éventuellement, leurs procédures

d'entraide judiciaire afin de les adapter aux demandes d'obtention et de traitement de preuves électroniques.

53. Les techniques d'enquête spéciales, ainsi que l'admissibilité en justice des preuves recueillies par ce moyen, étaient l'un des points inscrits à l'ordre du jour de la onzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, qui s'est tenue les 7 et 8 juillet 2020. C'était la première fois en 14 ans d'existence que le Groupe de travail abordait cette question, portait son attention sur l'application de l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée et examinait des questions telles que les enseignements tirés du recours aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre d'enquêtes sur la criminalité transnationale organisée, les bonnes pratiques relatives à la gestion des techniques d'enquête spéciales dans le cadre d'enquêtes sur la criminalité transnationale organisée qui ne compromettent pas les droits et libertés des personnes suspectes et des tiers, les garanties les plus efficaces et les plus courantes contre l'utilisation abusive des techniques d'enquête spéciales dans des affaires de criminalité transnationale organisée, et les bonnes pratiques suivies pour assurer l'admissibilité, dans les affaires de criminalité transnationale organisée, des preuves recueillies au moyen de techniques d'enquête spéciales dans d'autres pays.

54. La question des enquêtes conjointes a elle aussi été examinée pour la première fois dans le cadre du Groupe de travail. Les discussions que celui-ci y a consacrées à sa onzième réunion ont porté sur le cadre international régissant les enquêtes conjointes dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris (mais pas seulement) la Convention contre la criminalité organisée et son article 19, ainsi que sur les questions juridiques et pratiques connexes, l'idée étant de poursuivre le dialogue sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans ce domaine<sup>5</sup>.

## **B. Synergies avec la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

55. À la huitième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenue à Vienne le 31 mai 2019, le Secrétariat, soucieux de renforcer les synergies et de favoriser l'échange d'informations et de données d'expérience, a présenté les principaux résultats des délibérations menées à la dixième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale.

56. À l'issue de cet exposé, plusieurs orateurs ont mis l'accent sur les liens qui existaient entre certaines questions, comme la coopération internationale, examinées tant par le Groupe de travail sur la coopération internationale que par la réunion d'experts, tout en soulignant qu'il fallait éviter les doubles emplois. Un certain nombre d'intervenants ont suggéré d'associer plus étroitement les prochaines réunions d'experts à celles du Groupe de travail sur la coopération internationale et du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs. Une intervenante a noté que la programmation des futures réunions d'experts devait être mûrement réfléchie, compte tenu des ressources limitées et du risque de chevauchement des sujets, tandis que d'autres ont insisté sur les différences notables qui existaient entre la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption et sur la nécessité de consacrer du temps à des délibérations distinctes sur les questions propres à chaque convention (CAC/COSP/EG.1/2019/4).

<sup>5</sup> Les documents d'information établis par le Secrétariat sur ces deux questions de fond inscrites à l'ordre du jour (techniques d'enquête spéciales et enquêtes conjointes), ainsi que le rapport sur la onzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, sont disponibles à l'adresse suivante : [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

### **C. Le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

57. La présente section n'a pas pour objet de faire le bilan des activités menées dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale depuis la neuvième session de la Conférence des Parties, mais plutôt d'envisager d'un point de vue prospectif le rôle que le Groupe de travail sur la coopération internationale sera amené à jouer à l'avenir dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.

58. Il convient de rappeler que dans sa résolution 9/1, qu'elle a adoptée à sa neuvième session, en octobre 2018, la Conférence des Parties a mis en place le Mécanisme d'examen de l'application ; adopté les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme, qui sont annexées à la résolution ; et décidé de lancer la phase préparatoire du processus d'examen conformément aux axes thématiques et au plan de travail pluriannuel figurant à l'appendice des procédures et règles.

59. Les procédures et règles prévoient que les groupes de travail de la Conférence, y compris le Groupe de travail sur la coopération internationale, jouent un rôle important dans le Mécanisme. Selon le paragraphe 12 de ces procédures et règles, la Conférence et ses groupes de travail doivent inscrire cette question à leur ordre du jour en fonction de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs mandats respectifs. En outre, afin que les groupes de travail puissent contribuer au Mécanisme tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs, chacun d'eux ne devrait consacrer qu'un point de l'ordre du jour par réunion, pas plus, aux questions relatives au fonctionnement du processus d'examen.

60. Par ailleurs, comme prévu au paragraphe 43 des procédures et règles, les débats relatifs aux examens de pays doivent se tenir au sein des groupes de travail concernés. Les résultats des examens, c'est-à-dire les listes d'observations indiquant les lacunes et les difficultés éventuellement repérées dans l'application des dispositions examinées, les meilleures pratiques suivies, les suggestions faites et, le cas échéant, l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, doivent être mis à la disposition des groupes de travail sous forme de document de séance, à moins que, exceptionnellement, l'État partie examiné ne décide d'en garder certains éléments confidentiels. Un résumé des listes d'observations doit être traduit dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et mis à la disposition de la Conférence et de ses groupes de travail (par. 38 des procédures et règles).

61. En outre, en ce qui concerne les procédures de suivi applicables après les examens de pays, les groupes de travail de la Conférence doivent s'appuyer sur les listes d'observations pour préparer leurs réunions, et en tenir compte au moment de proposer à la Conférence des recommandations d'ordre général (par. 43 des procédures et règles).

62. Afin de promouvoir des échanges fructueux avec les parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales, et conformément à l'article 32, paragraphe 3 c), de la Convention, les groupes de travail sont censés engager un dialogue constructif avec les parties prenantes intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, au sujet du processus d'examen (par. 53 des procédures et règles).

63. L'axe thématique relatif à la coopération internationale, à l'entraide judiciaire et à la confiscation, que le Groupe de travail sur la coopération internationale abordera en sa qualité de pilier du Mécanisme d'examen de l'application, comme on l'a décrit ci-dessus, sera examiné, parallèlement aux questions relatives à l'incrimination, au cours des années III à VI du plan de travail pluriannuel pour le fonctionnement du

Mécanisme<sup>6</sup>. D'autres questions ayant trait à certains aspects de la coopération internationale en matière pénale, telles que les enquêtes conjointes, les techniques d'enquête spéciales et la coopération entre les services de détection et de répression, seront traitées dans le cadre de l'axe thématique relatif à la détection et à la répression et au système judiciaire du Mécanisme, au cours des années VII à X du plan de travail pluriannuel.

## VI. Conclusions et recommandations

64. L'ONUDC, en sa qualité de gardien de la Convention contre la criminalité organisée, a continué à soutenir les États parties dans les efforts qu'ils déploient pour en appliquer efficacement les dispositions relatives à la coopération internationale. Ce faisant, il s'est efforcé de donner la priorité à la mise en pratique des orientations formulées par la Conférence dans ce domaine, en particulier de celles contenues dans les recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale a adoptées à ses huitième, neuvième et dixième réunions, et que la Conférence des Parties a faites siennes dans sa résolution 9/3.

65. Afin de parvenir à de nouvelles améliorations et à de meilleurs résultats dans ce domaine primordial, la Conférence souhaitera peut-être :

a) Continuer d'encourager les États parties à faire la plus large utilisation possible, en accord avec leur cadre juridique national, de la Convention contre la criminalité organisée, conformément aux recommandations pertinentes du Groupe de travail sur la coopération internationale, que la Conférence a faites siennes<sup>7</sup>. Cela sera propice à l'élaboration d'une version actualisée du précis de jurisprudence recensant des cas concrets dans lesquels la Convention a servi de base légale à la coopération internationale, qui pourrait également venir étoffer les informations qu'offre déjà le portail SHERLOC, sous réserve de la disponibilité de ressources ;

b) Encourager les États à financer de manière régulière et durable la fourniture, par l'ONUDC, d'une assistance technique axée sur le renforcement des capacités dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale ; à ce titre, une attention particulière devrait être accordée aux nouveaux défis posés par la pandémie de COVID-19, qui pourraient avoir des conséquences durables sur les activités des autorités centrales et autres autorités compétentes intervenant dans la coopération internationale en matière pénale ;

c) Encourager les États, l'ONUDC et les autres prestataires d'assistance technique à continuer d'améliorer les services de formation et d'assistance technique sur mesure qu'ils proposent aux autorités centrales et aux autres autorités compétentes intervenant dans la coopération internationale en matière pénale, en se concentrant en particulier sur le renforcement des capacités requises pour appliquer plus efficacement les dispositions pertinentes de la Convention au niveau national et, ce faisant, à évaluer l'utilité pratique et la portée des nouvelles initiatives de formation et de diffusion des connaissances prises dans le cadre des mesures visant à atténuer les difficultés posées par la pandémie de COVID-19, dont le recours aux webinaires, aux outils d'apprentissage en ligne et aux systèmes de diffusion sur le Web pour la formation des praticiens ;

d) Continuer à étudier les moyens concrets de faciliter les contacts personnels entre autorités centrales, et encourager les États à fournir les ressources financières requises à cette fin, en organisant des réunions régulières lors desquelles les représentants de ces autorités débattraient de questions d'intérêt commun, conformément aux recommandations pertinentes du Groupe de travail sur la coopération internationale, que la Conférence a faites siennes<sup>8</sup>, et continuer également

<sup>6</sup> Résolution 9/1 de la Conférence des Parties, appendice.

<sup>7</sup> Les recommandations les plus récentes figurent dans la résolution 9/3 de la Conférence, aux annexes I [al. a)], II [al. d)] et III [al. i)].

<sup>8</sup> Voir résolution 8/1 de la Conférence, par. 11.

à étudier, dans le même contexte et pour les mêmes raisons, les moyens concrets de financer et d'organiser des réunions régulières entre représentants des réseaux régionaux de coopération judiciaire<sup>9</sup> ;

e) Continuer à examiner les moyens concrets de garantir la participation aux réunions de la Conférence et du Groupe de travail sur la coopération internationale d'un pourcentage toujours élevé de praticiens issus des autorités centrales des États parties, ainsi que de représentants des réseaux régionaux de coopération judiciaire, conformément aux recommandations pertinentes du Groupe de travail, que la Conférence a faites siennes<sup>10</sup> ; ce faisant, évaluer l'utilité pratique du recours aux nouvelles technologies de la communication et la mesure dans laquelle il facilite la participation la plus large possible de ces experts, en fonction des circonstances et des besoins et en complément de la participation sur place, conformément au Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, tout en gardant à l'esprit les capacités disponibles pour la participation à distance des États parties.

---

---

<sup>9</sup> Voir résolution 9/3 de la Conférence, annexe I, al. i).

<sup>10</sup> Voir résolution 8/1 de la Conférence, par. 17 et 18 ; et résolution 9/3 de la Conférence, annexe I, al. g), et annexe III, al. e).